



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 8 AVR, 2019**  
**PORTANT LEVEE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DU 19/04/2018**  
**Société Île De France Bretagne Transport (IDFBT) - PA de Gogal 56920 SAINT-GONNERY**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8 et L.514-5 ;
- VU** la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 03 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 mettant en demeure la société IDFBT, dont le siège social est situé 15 quai Paul Doumer 92400 Courbevoie, de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté susvisé, concernant son site d'exploitation situé PA de Gogal - 56920 SAINT-GONNERY ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mars 2019, établi suite à l'inspection réalisée sur le site le 21 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 25 mars 2019, la société IDFBT a pu justifier du respect de l'ensemble des dispositions visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 19 avril 2018, notamment par la mise en œuvre des actions suivantes :

- évacuation de la totalité des déchets et des véhicules hors d'usage (VHU) du site vers un centre dûment autorisé,
- présentation des justificatifs de la prise en charge de l'évacuation de la totalité des déchets et des véhicules hors d'usage (VHU) du site vers un centre dûment autorisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des démarches et actions entreprises, il peut être considéré que la société IDFBT respecte désormais les dispositions visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 19 avril 2018 ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté de mise en demeure du 19 avril 2018 pris à l'encontre de la société IDFBT de :

- procéder, sous un délai de trois mois, à un diagnostic de pollution du sol, d'établir un plan de gestion des sols et une méthodologie de dépollution,

et

- soit de déposer, sous un délai de trois mois, un dossier de demande d'enregistrement afin d'exploiter un centre de véhicules hors d'usage ainsi qu'une demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, conformément aux dispositions des articles R.512-1 et suivants et R. 543-156 et suivants du code de l'environnement.

- soit, sous le même délai de trois mois, d'évacuer définitivement la totalité des VHU du site vers un centre agréé.

**est abrogé.**

## ARTICLE 2 - Délais de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement - - Modifié par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 (art 6)

Les décisions mentionnées aux articles L.511-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 3 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

## ARTICLE 4 - Exécution


Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Saint-Gonnery
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société IDFBT - 15 quai Paul Doumer 92400 Courbevoie
- M. le directeur de la société IDFBT - PA du Gogal 56920 Saint-Gonnery

Vannes, le **- 8 AVR. 2019**

Le préfet

Par déléguation,  
Le secrétaire général  


Cyrille LE VELY